

MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE

A R R E T E N° 267 / 2019²⁰²⁰

**Portant modalités d'accès au marché de l'assistance en escale
aux aéroports de Madagascar**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015, portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011, fixant les Statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 modifié et complété par les Décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2017-414 du 30 Mai 2017 portant approbation de la Lettre de politique nationale du transport aérien à Madagascar ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par les décrets n°2019-1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-066 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n°31900/2018 du 20 décembre 2018 relatif à l'obtention, au retrait et au renouvellement de l'agrément de service d'assistance et d'auto-assistance en escale aux aérodromes à Madagascar.

A R R E T E :

Article premier : Objet

Le présent Arrêté est établi en application du point 1.3 de l'annexe au Décret n°2017-414 du 30 mai 2017 susvisé.

Il a pour objet de fixer les modalités relatives à l'accès au marché des services d'assistance en escale aux aéroports de Madagascar.

Article 2 : Ouverture du marché d'assistance en escale

1. L'ouverture à la concurrence des services d'assistance en escale est requise au-delà d'un trafic annuel de 2 500 000 de mouvements de passagers et de 35 000 tonnes de fret.

2. La détermination du nombre de prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur chaque aéroport de Madagascar est conditionnée entre autres par les critères techniques suivants:

- la disponibilité de l'espace ou la capacité des installations de l'aéroport;
- le niveau de la sécurité et de la sûreté des opérations liées aux services d'assistance en escale sur ledit aéroport.

3. Le nombre de prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur les aéroports de Madagascar est fixé par voie de Décision d'Aviation Civile de Madagascar.

Article 3 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4 : Dispositions finales

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

10 JAN. 2020

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE



RANDRIAMANDRANTO Joël